

CHAMBRE DES DÉPUTÉS Entrée le: 31 OCT. 2016 25 17

> Monsieur Mars Di Bartolomeo Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 28 octobre 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous aimerions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, à Monsieur le Ministre des Cultes et à Monsieur le Ministre de la Culture au sujet du mobilier des édifices religieux.

Alors que le gouvernement s'apprête à régler le sort des édifices religieux du culte catholique, d'aucuns se soucient de ce qui adviendra du mobilier (cloches, orgues etc.) composant les édifices désaffectés. Certains de ces objets appartiennent actuellement à l'Etat, d'autres aux fabriques d'églises, d'autres encore ont été financés par des associations sans but lucratif. A noter qu'une partie de ces objets mobiliers sont classés monument national ou figurent sur l'inventaire supplémentaire.

D'après le gouvernement, le Fonds de gestion du patrimoine du culte catholique serait en droit d'acquérir les objets mobiliers faisant partie d'un édifice religieux désaffecté, à l'exception toutefois des orgues, cloches et autres objets fixés à demeure à l'édifice.

C'est dans ce contexte que nous aimerions poser les questions suivantes à Messieurs les Ministres :

- Que faut-il entendre par « les autres objets fixés à demeure » ? Messieurs les Ministres peuvent-ils nous informer si parmi ces objets, il en existe qui sont classés monument national ou qui figurent sur l'inventaire supplémentaire ? Lesquels ?
- Les objets mobiliers (telle une orgue) (i) composant un édifice religieux, (ii) financés avec les fonds de tiers et (iii) pour lesquels il n'y a pas eu de transfert de propriété en faveur du propriétaire de l'édifice religieux (commune ou fabrique d'église) pourront-ils être revendiqués par leur propriétaire selon le droit commun ou est-ce qu'au contraire ces objets mobiliers « suivront » les édifices religieux qu'ils composent, i.e. deviennent la propriété du futur propriétaire de l'édifice religieux (commune ou Fonds) ? Messieurs les Ministres ont-ils connaissance d'objets répondant aux caractéristiques précitées ?

- A supposer que le Fonds, propriétaire d'un édifice religieux désaffecté, ne soit financièrement plus à même de s'occuper de l'entretien de cet édifice, et *a fortiori* des objets le composant, p.ex. une orgue, Messieurs les Ministres peuvent-ils m'indiquer si l'Etat ou là commune pourront reprendre à leur compte les frais s'y rapportant ? Dans quels cas de figure (classement comme monument national ou inscription sur la liste de l'inventaire supplémentaire), un tel subventionnement étatique voire communal pourrait-il être envisagé (en dehors de la cession pure et simple de l'édifice concerné à l'Etat ou à la commune)?
- Qu'en est-il du régime des dons faits en faveur d'un édifice voire des objets le composant ?

 Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre plus haute considération.

Martine Hansen Députée Diane Adehm Députée



CHAMBRE DES DÉPUTÉS Entrée le:

09 DEC. 2016

Monsieur Fernand ETGEN
Ministre aux Relations avec le Parlement
Service central de législation
43, blvd Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Concerne : Question parlementaire n° 2517 des honorables Députés Martine Hansen et Diane Adehm concernant «Mobilier des édifices religieux »

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire sous rubrique. La version électronique a été transmise à vos services par voie de courriel.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur

Dan Kersch

Réponse de Monsieur le Ministre Dan KERSCH et de Monsieur Xavier BETTEL, Ministre de la Culture à la question parlementaire n° 2517 des honorables députées Martine Hansen et Diane Adehm du 28 octobre 2016

La question parlementaire sous examen a trait aux dispositions de l'article 14 du projet de loi N° 7037 sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique qui se trouvé déposé à la Chambre des députés depuis le 29 août 2016.

Il y a tout d'abord lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 14 du projet de loi en question, le futur Fonds épiscopal pourra, s'il en marque le souhait, garder le mobilier d'un édifice religieux après la désaffectation de celui-ci.

Lors des négociations avec l'Archeveché, qui ont eu lieu parallèlement à la finalisation du projet de loi, il y à eu accord, sur initiative de l'Archeveché, pour dire que les cloches et orgues ainsi que tout autre objet fixé à demeure, à l'exception des «tableaux et autres ornements » ainsi que des «statues » placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir » (cf. article 525 du Code civil, alinéas 3 et 4), ne seront pas enlevés par le Fonds en cas de désaffectation de l'édifice religieux.

Pour ce qui est de la notion « objets fixes à demeure » il y a en effet lieu de se référer à l'article 525 du Code civil qui prévoit que

«le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scelles en platre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur leguel elles sont attachées fait corps avec la boiserie.

Il en est de même des tableaux et autre ornements.

Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enleyées sans fracture ou détérioration. »

En appliquant cette disposition aux édifices religieux, il faut entendre par « objets fixés à demeure » : les tableaux, ornements, statues, orgues, cloches et de manière générale tous les objets mobiliers qui ne peuvent être détachés sans endommager l'immeuble auquel ils sont attachés. Ces objets fixés à demeure sont protégés lorsque l'immeuble, auquel ils sont attachés, est classé en tant que monument national ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.

Ainsi, les « objets fixés à demeure » dans les quatre-vingt-quinze églisés et chapelles classés monuments nationaux ou inscrits à l'inventaire supplémentaire sont protégés et devront de ce fait suivre le sort de l'édifice religieux dans lequel·ils se trouvent.

Restent d'autres «objets fixés à demeure» qui sont protégés directement en tant que mobilier et sans que l'édifice religieux qui les abrite ne soit protégé. A ce titre, il convient de mentionner les quatre peintures murales du chœur de l'église paroissiale de Bissen inscrite au cadastre de la commune de Bissen, section B de Bissen, sous le numéro 1629/763. Ces peintures ont été classées monument national par décision ministérielle du 11 septembre 1987.

Comme déjà relevé dans la réponse ministérielle à la question parlementaire N° 2492 de l'honorable Monsieur Georges Engel, il n'est pas prévu de faire en matière d'objets classés une quelconque différence entre les objets cultuels et autres.

Par ailleurs, les immeubles et les objets fixés à demeure du patrimoine religieux bénéficiant d'une protection peuvent bénéficier d'un subventionnement étatique conformément au règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles. De surcroît, la loi ayant institué le Fonds pour les monuments historiques dispose que « dans des cas exceptionnels, pour des raisons dûment motivées et expressément arrêtées par le Ministre de la Culture, l'État peut procéder en tant que maître d'ouvrage à la restauration, l'équipement et la mise en valeur des objets classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire dont il n'est pas propriétaire ».

Dans la mesure où les dons faits à l'Eglise catholique portent notamment sur des objets mobiliers qui sont censés rester - sauf renonciation de sa part -, en possession du futur Fonds, peu importe que l'édifice religieux qui les abrite deviendra la propriété du futur Fonds où de la commune, il appartiendra au Fonds de respecter - dans les limites légales prévues à cet effet - les charges éventuellement inhérentes à ces donations.